

Séance du 30 septembre 2015.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Budget 2016 des fabriques d'église

2.1. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31/08/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2015, réceptionnée en date du 14/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Intervention communale	8.417,45	8.511,45
11a	Revue diocésaine de Namur	8	35
11b	Documentation Aide aux Fabriciens et Formation	35	66
11c	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	8	24
11d	Annuaire du diocèse	0	20

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2016, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 27/08/2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Intervention communale	8.417,45	8.511,45
11a	Revue diocésaine de Namur	8	35
11b	Documentation Aide aux Fabriciens et Formation	35	66
11c	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	8	24
11d	Annuaire du diocèse	0	20

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.427,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.511,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.485,11 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.485,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.040 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.872,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	11.912,85 (€)
Dépenses totales	11.912,85 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Straimont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

2.2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31/08/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de St-Médard arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/09/2015, réceptionnée en date du 14/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de St-Médard », pour l'exercice 2016, voté en séance du 21/08/2015 par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.310,81 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.337,57 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.847,60 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.847,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.945 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.213,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	13.158,41 (€)
Dépenses totales	13.158,41 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

2.3. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31/08/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/09/2015, réceptionnée en date du 14/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Intervention communale	12.071,68	12.165,68
11a	Revue diocésaine de Namur	8	35
11b	Documentation Aide aux Fabriciens et Formation	35	66
11c	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	8	24
11d	Annuaire du diocèse	0	20

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2016, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 27/08/2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Intervention communale	12.071,68	12.165,68
11a	Revue diocésaine de Namur	8	35
11b	Documentation Aide aux Fabriciens et Formation	35	66
11c	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	8	24
11d	Annuaire du diocèse	0	20

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.881,27 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.165,68 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.346,76 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.346,76 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.195 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.127,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	14.322,03 (€)
Dépenses totales	14.322,03 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

2.4. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/08/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Herbeumont arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/09/2015, réceptionnée en date du 02/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2016, voté en séance du 20/08/2015 par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.588,89 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.488,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	4000 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.490 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.735 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.363,89 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.919,89 (€)
Recettes totales	24.588,89 (€)
Dépenses totales	24.588,89 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

3. Engagement d'un agent d'accueil touristique

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 12/06/2001 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis concernant la mise à disposition de personnel à une ASBL pour la défense des intérêts communaux ;

Vu qu'une convention de mise à disposition de personnel devra être passée entre la Commune d'Herbeumont et l'ASBL Royal Syndicat d'initiative d'Herbeumont en vertu de l'art.144 bis de la NLC ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un agent d'accueil touristique (m/f) (échelle B1) à mi-temps afin de le mettre à disposition de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont ;

Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations de la fonction ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 21/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Art.1 : de procéder au recrutement d'un agent d'accueil touristique (sous statut d'employé) (m/f), à l'échelle B1, contractuel(le) APE, à mi-temps, pour une durée de trois ans prolongeable.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Agent d'accueil touristique qui sera mis à disposition de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont. Il assurera l'accueil des visiteurs, l'élaboration et le suivi de dossiers liés au tourisme et ponctuellement la gestion d'évènements organisés par le SI.

Missions principales

MISSION D'ACCUEIL

- ✓ Accueil comptoir et téléphonique

- ✓ Réponse aux demandes touristiques (courriers, mails) en français, néerlandais et anglais
- ✓ Communication des informations touristiques sur la région, relevé des besoins, etc.
- ✓ Rechercher de nouveaux clients
- ✓ Vente des articles de la boutique : gestion de la caisse, gestion des stocks
- ✓ Accueil et gestion des scouts

MISSION GESTION de PROJETS

- ✓ Développer/ consolider les liens avec la FTLB, Maison du tourisme et différents opérateurs touristiques et économiques (massifs forestiers, Parc naturel, GAL, ADL,...)
- ✓ GERER les projets retenus par le CA du SI en accord avec la commune si intervention financière il y a
- ✓ Monter de nouveaux dossiers en fonction des besoins
- ✓ ETABLIR une veille par rapport à la recherche de projets

MISSIONS ANIMATION

- Gestion d'un évènement ou d'une activité (ex : guide d'une promenade, gestion d'un goûter balade....)
- Préparation des évènements

Le poste sera basé au SI rue des Combattants n° 7 à 6887 Herbeumont

Les prestations s'effectueront principalement les WE et les vacances scolaires.

Compétences principales

- Compétences techniques :
 - pratique des langues étrangères (néerlandais courant parlé et écrit, anglais parlé)
 - aisance avec l'outil informatique (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, internet)
 - maîtrise de la langue française (rédaction)
 - connaître et/ou apprécier la région (patrimoine, promenades, VTT...)
 - avoir la maîtrise des outils de communication est un atout (mise à jour du site internet, réalisation de flyers et affiches...)
- Qualités personnelles :
 - aisance relationnelle
 - autonomie, rigueur, consciencieux dans son travail
 - sens de la communication
 - esprit d'initiative

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ainsi qu'un niveau en langues étrangères comme suit :
 - Néerlandais : courant parlé et écrit,
 - Anglais : parlé ;
- connaissance de l'outil informatique traitement de texte, tableur, messagerie électronique, internet) ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de bachelier en tourisme, en secrétariat de direction, en langues, en droit ou en marketing ;

- faire preuve d'une expérience dans le secteur du tourisme pour les missions précitées est un atout ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

La lettre de candidature sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au nom de Madame Catherine Mathelin, Bourgmestre, Maison communale, rue de Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont.

Elle sera accompagnée des pièces suivantes :

1. un curriculum vitae
2. une lettre de motivation
3. un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
4. une copie du diplôme requis
5. une copie du permis de conduire

Les candidatures non signées et/ou tardives et / OU incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement se fera via le FOREM, les valves communales et le site internet de la commune.

Art.4 : d'organiser l'épreuve de sélection comme suit :

La sélection s'effectuera en plusieurs étapes :

1. Sélection sur base des documents accompagnant la candidature
2. Epreuve orale portant sur la connaissance du néerlandais (épreuve éliminatoire – 60 % des points requis)
3. Epreuve écrite portant sur la rédaction d'un texte relatif à une initiative touristique à laquelle la Commune participe. L'évaluation portera d'autre part sur les modalités d'organisation d'un projet et sur les connaissances touristiques, culturelles et patrimoine de la commune (épreuve éliminatoire – 60 % des points requis)
4. Interview oral permettant de juger des capacités du candidat, de ses motivations et de son adéquation au poste à pourvoir.

Art.5 : de fixer comme suit le mode de constitution du jury d'examen :

- Bourgmestre
- Un Echevin
- La Présidente du RSIH
- Le Président d'une MT
- La Directrice générale
- Un employé communal pour réaliser l'épreuve en néerlandais
- Un Conseiller de la minorité

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

4. Règlement d'utilisation des installations sportives « Au Poupeau » à St-Médard

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le règlement d'utilisation des installations sportives sises « Au Poupeau » à St-Médard (bâtiment, terrain de football et abords, cadastrés Herbeumont – 2^{ème} Division Section B n° 163C et 163D) en vue d'assurer le bon ordre public, la discipline, une bonne cohabitation et la sécurité des installations communales.

5. Règlement de travail du personnel du CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique des CPAS en instaurant une tutelle communale sur certains actes des CPAS ;

Considérant que le CPAS d'Herbeumont ne disposait pas de règlement de travail pour son personnel ;

Vu le protocole d'accord des syndicats suite à la réunion du 27/02/2015 ;

Vu l'avis du comité de concertation commune-CPAS du 23/07/2015 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 12/08/2015 fixant le règlement de travail du personnel du CPAS ;

A l'unanimité,

Approuve le règlement de travail du personnel du CPAS d'Herbeumont tel qu'adopté par le conseil de l'action sociale en date du 12/08/2015.

6. Statuts administratif et pécuniaire du personnel spécifique au CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique des CPAS en instaurant une tutelle communale sur certains actes des CPAS ;

Considérant que le CPAS d'Herbeumont ne disposait pas de statuts administratif et pécuniaire pour son personnel spécifique ;

Vu le protocole d'accord des syndicats suite aux réunions des 14/11/2014 et 23/01/2015 ;

Vu l'avis du comité de concertation commune-CPAS du 23/07/2015 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 12/08/2015 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel spécifique du CPAS ;

Vu que ces statuts intègrent les circulaires relatives au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

A l'unanimité,

Approuve les statuts administratif et pécuniaire du personnel spécifique du CPAS d'Herbeumont tels qu'adoptés par le conseil de l'action sociale en date du 12/08/2015.

7. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif (trottoirs de Menugoutte)

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de création et de réfection de trottoirs à Menugoutte (Plan Trottoirs 2012) d'un montant maximal subsidié de 150.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 11/07/2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de création et de réfection de trottoirs à Menugoutte d'un montant maximal subsidié de 150.000 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

A l'unanimité,

- Décide de solliciter un prêt d'un montant de 150.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 ;
- Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

- Mandate Mesdames Mathelin et Magotiaux pour signer ladite convention.

8. Convention de coopération public-public avec la Province de Luxembourg concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de coopération public-public à passer avec la Province de Luxembourg concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque telle que proposée par le Collège communal.

9. Aménagement des abords au terrain de football de St-Médard

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement des abords du terrain de football de Saint-Médard" à Province de Luxembourg, Direction des Voiries et Cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-96 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Direction des Voiries et Cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.375,00 € hors TVA ou 86.363,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150024) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 septembre 2015 ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable le 17/09/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-96 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du terrain de football de Saint-Médard", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Direction des Voiries et Cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.375,00 € hors TVA ou 86.363,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRAPSORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150024).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Création d'une maison multiservices à Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-245 relatif au marché "Marché d'auteur pour la création d'une maison multi-services à Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 57.600,00 € ;

Considérant que le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 17/09/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-245 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur pour la création d'une maison multi-services à Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Travaux d'aménagement de la place de Gribomont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-244 relatif au marché "Auteur de projet pour l'aménagement de la place de Gribomont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 59.241,60 € ;

Considérant que le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 17/09/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-244 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'aménagement de la place de Gribomont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. Achat d'un photocopieur pour la maison communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 01/09/2010 par laquelle il approuve la proposition du Service Public de Wallonie visant à permettre aux communes et CPAS de bénéficier de ses conditions de marchés de fournitures (matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail, véhicules, etc.) via une convention non contraignante ;

Vu la nécessité d'acquérir un nouveau photocopieur pour l'administration communale ;
Vu le catalogue de fournitures tel que proposé par le SPW ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'acquérir un photocopieur RICOH AFICIO (MPC 4503SP + BP 3170 + SR 3140) comprenant en outre un module de finition agrafage et un module télécopieur supplémentaire, pour l'administration communale d'Herbeumont, d'un montant de 5.510,42 € TVAC (taxe reprobél comprise) via la centrale d'achat du SPW.

Le crédit budgétaire nécessaire est prévu à l'article 104/742-98 (n° 20150032) du service extraordinaire du budget communal 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN